

DECRET N° 2008-175 DU 08 AVRIL 2008

Portant agrément de la Société **FAPAK S.A** au régime " C" du Code des Investissements pour son projet de ferme agro-pastorale et avicole à Kétou dans le Département du Plateau.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007- 438 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le décret n° 2007-538 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

- Vu** le décret n° 2006-408 du 14 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du février 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 mars 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le projet de ferme agro-pastorale et avicole à Kétou la **Société FAPAK S.A.**, est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle de la **Société FAPAK S.A** doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement à l'installation et à l'exploitation d'une ferme agro-pastorale et avicole.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Exploitation agricole

- deux (02) bull dozer D7 ;
- quatre (04) tracteurs agricoles 4 R ;
- deux (02) décompacteurs de sol ;
- deux (02) autoporteurs covers crop ;
- cinq (05) charrues réversibles ;

- trois (03) herse alternatives ;
- deux (02) semoirs mono graine ;
- trois (03) gyrobroyeurs ;
- quatre (04) canadiens ;
- cinq (05) tronçonneuses ;
- une (01) chargeuse ;
- un (01) camion benne 19 t ;
- un (01) camion benne 26 t ;
- cent vingt deux (122) lots de pièces de rechange.

Exploitation avicole

- une (01) provenderie ;
- un (01) abattoirs de volailles
- un (01) tracto pelle ;
- deux (02) tracteurs agricoles 4R
- un (01) broyeur/production ;
- une (01) emballeuses auto de poulets
- un (01) lot de pièces de rechange ;

Exploitation bovine

- un (01) abattoir pour boeuf ;
- un (01) lot de pièces de rechange ;

Unité de transformation laitière

- un (01) matériel de pasteurisation (une cuve de pasteurisation, écrémeuse, doseuse termosoudeuse, autres) ;
- un (01) lot de pièces de rechange).

Exploitation générale de la ferme

- un (01) groupe électrogène 300 KWA ;
- un (01) transformateur électrique ;
- un (01) lot de pièces rechange.

Autres matériels roulants

- dix (10) motocycles 100 CC ;
- trois (03) véhicules 4x4 double cabines ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. exonération des droits d'enregistrement à la création.
2. Pendant la période de réalisation des investissements :

exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal 15% de la valeur CAF des équipements.

3. pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
 - exemption des droits de sortie applicables finis de la ferme produits et exportés par la **Société FAPAK S.A** ;
 - stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Bénéfice Industriel et Commerciaux (IBIC).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la **Société FAPAK S.A** dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la **Société FAPAK S.A** bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production finie de la ferme, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la **Société FAPAK S.A.** bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la **Société FAPAK S.A** est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) Agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisés ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de ferme agro-pastorale et avicole, pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la **Société FAPAK S.A.** est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des investissements, la **Société FAPAK S.A.** doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de ferme agropastorale et avicole, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

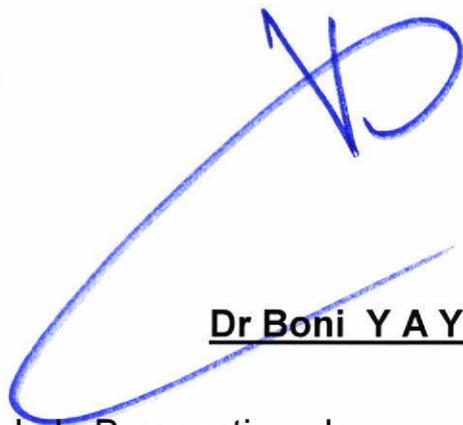
Article 10 : La **Société FAPAK S.A.** doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 08 avril 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,

Juliette BIAO KOUDENOUKPO

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,

Emmanuel TIANDO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MIC 4 MEF 4 MTFP 4
MEPN 4 AUTRES MINISTERES 21 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 IHSB 02 JO 1.